

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

M. .

Mme Jarreau
Magistrat désigné

M. Dufour
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2011, présentée pour M. ., demeurant :
avenue du . par Me Descamps ; M. . demande au
tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré treize points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 31 août 2007, 8 février 2008, 11 juillet 2008, 5 octobre 2009, 23 février 2010 et 30 mai 2010 ;

- d'annuler la décision « 48 SI » en date du 18 mars 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'en ne recevant pas de décision 48 et/ou 48 M, il a subi « les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes » ;
- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;
- que la réalité des infractions des 31 août 2007 et 8 février 2008 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté lesdites infractions, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 juin 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ;

- que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que le point relatif à l'infraction commise le 11 juillet 2008 a été restitué, en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les infractions des 8 février 2008, 5 octobre 2009 et 23 février 2010 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;

- qu'en ce qui concerne l'infraction du 31 août 2007, si le requérant s'est abstenu de signer le procès-verbal, il ne peut soutenir ne pas avoir été verbalisé dès lors que les mentions figurant sur ledit procès-verbal, qui comporte les informations requises, désignent de façon identique le propriétaire et le conducteur du véhicule ;

- qu'en ce qui concerne l'infraction du 30 mai 2010, le défaut éventuel de délivrance de l'information préalable ne peut avoir aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de points dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation en date du 30 août 2010 par la juridiction de proximité de Châlons-en-Champagne, et devenue définitive le 14 septembre 2010 ;

- que, s'agissant de la réalité des infractions, les mentions du relevé d'information intégral relatives au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée établissent la réalité desdites infractions, en l'absence d'une requête en exonération ou d'une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2012, présenté pour M. _____ qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2013 le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. ... a commis les 31 août 2007, 8 février 2008, 11 juillet 2008, 5 octobre 2009, 23 février 2010 et 30 mai 2010, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. ... demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite de l'infraction du 11 juillet 2008 a été restitué le 11 juillet 2009, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des mesures successives de perte de points :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne déterminent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité des retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun des retraits ; que le requérant ne peut, par suite, utilement faire valoir que la notification des retraits successifs dont il a fait l'objet telle qu'opérée par la décision ministérielle litigieuse, contreviendrait aux dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il n'est aucune disposition législative ou réglementaire du code de la route qui fasse obligation à l'administration d'adresser, par lettre recommandée simple, une décision référencée 48 M au conducteur dont le capital de son permis de conduire vient d'atteindre ou de franchir le seuil des six points sur un nombre total de douze ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut utilement invoquer la rupture de l'égalité des chances et des armes dont il aurait été victime ;

Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 521 du code de procédure pénale : « *Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe. La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes. Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. (...).* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la contestation d'une infraction ni sur les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise ni sur son imputabilité ;

Sur le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / ... Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, « *pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère*

public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ; que l'article 530-1 du même code dispose : « Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2 (...) ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. » ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ;

8. Considérant que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 précité dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie ;

9. Considérant que les infractions commises les 31 août 2007 et 8 février 2008 ont fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que si M.] verse au dossier les pièces justificatives de deux réclamations qu'il a formées devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Charenton le Pont et devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris le 26 avril 2011, il n'établit pas l'effectivité des envois et leur réception par les services concernés ; que par suite, la réalité de ces infractions est établie en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ; que dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à

l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...). » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

12. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

Concernant les infractions constatées le 8 février 2008, le 5 octobre 2009 et le 23 février 2010 :

13. Considérant que le ministre de l'intérieur produit trois procès-verbaux de contravention, établis le jour même de l'infraction et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 8 février 2008, 5 octobre 2009 et 23 février 2010 doit être écarté ;

Concernant l'infraction constatée le 30 mai 2010 :

14. Considérant que, s'agissant de la décision afférente à l'infraction du 30 mai 2010, il ressort des pièces du dossier qu'elle a donné lieu à une condamnation pénale par jugement de la juridiction de proximité de Chalons en Champagne du 30 août 2010 dont le requérant ne justifie pas avoir fait appel ; que la réalité de cette infraction doit donc être regardée comme établie ; que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Concernant l'infraction constatée le 31 août 2007 :

15. Considérant qu'il ressort du procès-verbal non signé, sans la mention « refuse de signer », produit par le ministre chargé de l'intérieur, que l'infraction du 31 août 2007 a été constatée après interception du véhicule ; que la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. [] figurent sur ce procès-verbal n'est pas de nature à démontrer que l'intéressé se serait vu remettre un document comportant l'information requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'il ressort du relevé d'information intégral que l'infraction litigieuse a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette circonstance, qui établit la réalité des infractions en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que le retrait de deux points consécutif à l'infraction du 31 août 2007 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, l'intéressé est fondé à en demander l'annulation ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 31 août 2007 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 8 février 2008, 5 octobre 2009, 23 février 2010 et 30 mai 2010 ;

En ce qui concerne la décision « 48 SI » en date du 18 mars 2011 du ministre chargé de l'intérieur :

17. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [] fait état de la décision de retrait de points en date du 31 août 2007 annulée par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 18 mars 2011 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. [] ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

19. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. le 31 août 2007, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des deux points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points sur le permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction du 31 août 2007, est annulée.

Article 2 : La décision en date du 18 mars 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduire est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les deux points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : E. LUCE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

